



Document d'accompagnement pour l'exportation de vin suisse vers les pays de l'UE*

Les exportations de moûts de raisin, jus de raisin et vins suisses vers les pays de l'UE requièrent un «document d'accompagnement pour le transport de produits vitivinicoles en provenance de Suisse». Ce formulaire peut être téléchargé d'Internet en cliquant sur le [lien](#) suivant.

Le document d'accompagnement est dûment rempli et signé par l'exportateur. Il accompagne la marchandise lors du transport (en deux exemplaires).

Document pour le transport de produits en provenance de Suisse	
1. Exportateur (nom et adresse)	2. N° de référence
3. Destinataire (nom et adresse)	4. Autorité compétente (nom et adresse)
	6. Date de l'expédition
5. Transporteur + indications liées au transport	7. Lieu de livraison
8. Désignation du produit	9. Volume
10. Autres indications	11. Lot (numéro)
12. Attestation (pour certains vins)	
13. Indications pour vins en vrac Titre alcoométrique acquis: Manipulations:	
14. Contrôles par les autorités de l'UE	15. Entreprise du signataire et n° de téléphone
	16. Nom du signataire
	17. Lieu et date
	18. Signature

1. Indications minimales dans le document d'accompagnement

- Pour les documents accompagnant la marchandise exportée dans des récipients étiquetés d'un volume nominal de **60 litres au maximum** et munis d'un système de fermeture non réutilisable, les cases n^{os} 1 à 9, 11 ainsi que 15 à 18 au moins doivent être remplies.

- Pour les documents accompagnant la marchandise exportée dans des récipients d'un volume nominal de **plus de 60 litres**, la case n° 13 doit aussi être remplie.
- Le document d'accompagnement doit être rempli de manière lisible. Il ne doit **pas comporter de passages effacés ou corrigés**. Il ne peut être utilisé que pour un seul transport, lequel peut toutefois comprendre différents vins.
- L'exportateur doit être en mesure de prouver en tout temps l'exactitude des indications fournies.

2. Remarques concernant les différentes cases du document

N° de la case	Précision
1	<i>Expéditeur</i> : nom et adresse, y compris numéro postal
2	Le <i>numéro de référence</i> se compose du numéro de registre de l'organe de contrôle du commerce des vins (voir point 4) et d'un numéro d'exportation au moyen duquel l'expéditeur numérote en continu ses exportations. La numérotation recommence au début de chaque année civile. Exemple : [Numéro de registre de l'organe de contrôle du commerce des vins]/01, [Numéro de registre de l'organe de contrôle du commerce des vins]/02, [Numéro de registre de l'organe de contrôle du commerce des vins]/03, etc.
3	<i>Destinataire</i> : nom et adresse, y compris numéro postal
4	<i>Autorité compétente</i> : nom et adresse de l'organe de contrôle du commerce des vins compétent pour le contrôle. À partir du 1 ^{er} janvier 2019, il s'agit pour toutes les exploitations du Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV), Stettbachstrasse 6, 8600 Dübendorf, Suisse.
5	<i>Transporteur</i> : nom et adresse, y compris numéro postal ainsi que type de transport: camion, voiture de livraison, train, etc.
6	<i>Date de l'expédition</i> : date du début du transport.
7	<i>Lieu de livraison</i> : lieu de livraison effectif, lorsque la marchandise n'est pas livrée directement à l'adresse figurant sous «Destinataire».
8	<i>Désignation du produit</i> : désignation exacte du produit (selon étiquette) et indications relatives à l'emballage (nombre de caisses, nombre de bouteilles par caisse, numéros d'identification, etc.). Ces indications (si plusieurs cépages sont concernés) peuvent être reportées sur une feuille à part, agrafée au document. Dans ce cas, il convient d'apporter la mention «cf. annexe».
9	<i>Volume</i> : pour les produits mis en bouteille, nombre et volume nominal des récipients ainsi que volume total; pour le vin en vrac, volume total.
10	<i>Autres indications</i> : facultatives.
11	<i>Lot (numéro)</i> : le numéro du lot, conformément à l'ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (art. 19 à 21).
12	<i>Attestation (pour certains vins)</i> : (facultative) lorsque le document d'accompagnement fait simultanément office de certificat d'origine, la mention correspondante de l'autorité cantonale doit être inscrite dans cette case. Il s'agit en règle générale de la chambre de commerce compétente (https://www.sihk.ch/).
13	Indications pour vins en vrac.

*** Pays de l'UE:**

Allemagne	Finlande	Malte
Autriche	France	Pays-Bas
Belgique	Grèce	Pologne
Bulgarie	Hongrie	Portugal
Chypre	Irlande	Roumanie
Croatie	Italie	Slovaquie
Danemark	Lettonie	Slovénie
Espagne	Lituanie	Suède
Estonie	Luxembourg	Tchéquie